

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Table des matières

<i>Article 1</i>	
Nom	7
<i>Article 2</i>	
But général et champ d'application	7
<i>Article 3</i>	
Garantie minimale	7
<i>Article 4</i>	
Assurance au sein de la Fondation	8
<i>Article 5</i>	
Notion d'assuré et de bénéficiaire	8
<i>Article 6</i>	
Réserves de santé	9
<i>Article 7</i>	
Début de l'assurance	9
<i>Article 8</i>	
Fin de l'assurance	9
<i>Article 9</i>	
Assurance externe	10
<i>Article 9a</i>	
Maintien de l'assurance à partir de 58 ans.....	10
<i>Article 10</i>	
Salaire de base	11
<i>Article 11</i>	
Salaire assuré	11
<i>Article 12</i>	
Modification du salaire assuré	11
<i>Article 13</i>	
Genre de ressources	12
<i>Article 14</i>	
Obligation de cotiser	12
<i>Article 15</i>	
Cotisation épargne de l'assuré	12
<i>Article 16</i>	
Cotisation épargne de l'employeur	13
<i>Article 17</i>	
Cotisation risques	13
<i>Article 18</i>	
Libération des cotisations en cas d'incapacité de gain	14
<i>Article 19</i>	
Utilisation des autres ressources et des fonds libres	14
<i>Article 20</i>	
Forme des prestations	14
<i>Article 21</i>	
Versement en capital	14
<i>Article 22</i>	
Consentement du partenaire	15
<i>Article 23</i>	
Paiement des prestations	15
<i>Article 24</i>	
Restitution de prestations	15
<i>Article 25</i>	
Domicile de paiement	15
<i>Article 26</i>	
Rachat de prestations et apport des libre-passage à l'entrée	15
<i>Article 27</i>	
Rachat pour la retraite anticipée	15

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

<i>Article 28</i>	Limitation du rachat	16
<i>Article 29</i>	Adaptation des rentes	16
<i>Article 30</i>	Prestations discrétionnaires	16
<i>Article 31</i>	Prescription	16
<i>Article 32</i>	Avantage injustifié	16
<i>Article 33</i>	Suppression ou réduction des prestations en cas de faute grave	18
<i>Article 34</i>	Subrogation	18
<i>Article 35</i>	Capital de prévoyance	19
<i>Article 36</i>	Capital-retraite	19
<i>Article 37</i>	Capital complémentaire	19
<i>Article 38</i>	Intérêt sur le capital de prévoyance	20
<i>Article 39</i>	Limitation du capital de prévoyance	20
<i>Article 40</i>	Retraite réglementaire ordinaire	20
<i>Article 41</i>	Date de la retraite	20
<i>Article 42</i>	Droit à la rente de retraite	20
<i>Article 43</i>	Rente de retraite	20
<i>Article 44</i>	Versement en capital	21
<i>Article 45</i>	Rente pont	21
<i>Article 46</i>	Notion d'invalidité	21
<i>Article 47</i>	Invalidité partielle	21
<i>Article 48</i>	Degré d'invalidité	21
<i>Article 49</i>	Modification du degré d'invalidité	21
<i>Article 50</i>	Droit aux prestations d'invalidité	22
<i>Article 51</i>	Naissance et fin du droit aux prestations	22
<i>Article 52</i>	Début du versement de la rente	22
<i>Article 53</i>	Calcul des prestations	22
<i>Article 54</i>	Rente d'invalidité	23
<i>Article 55</i>	Capital complémentaire en cas d'invalidité	23
<i>Article 56</i>	Libération du paiement des cotisations en cas d'invalidité	23
<i>Article 57</i>	Notion de partenaire	24

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

<i>Article 58</i>	
Droit à la rente de partenaire	24
<i>Article 59</i>	
Rente de partenaire	24
<i>Article 60</i>	
Décès pendant le différé	24
<i>Article 61</i>	
Capital complémentaire en cas de décès	24
<i>Article 62</i>	
Rente de partenaire sous forme de capital	24
<i>Article 63</i>	
Droit au capital décès	25
<i>Article 64</i>	
Cercle des bénéficiaires	25
<i>Article 65</i>	
Capital décès	25
<i>Article 66</i>	
Capital décès supplémentaire	25
<i>Article 67</i>	
Droit du conjoint divorce ou de l'ex-partenaire enregistré	25
<i>Article 68</i>	
Notion d'enfant	26
<i>Article 69</i>	
Droit à la rente d'enfant	26
<i>Article 70</i>	
Rente d'enfant	26
<i>Article 70a</i>	
Versement et modalités de la rente viagère	27
<i>Article 71</i>	
Cession, mise en gage	28
<i>Article 72</i>	
Mise en gage pour le financement de la propriété du logement	28
<i>Article 73</i>	
Consentement du créancier gagiste	28
<i>Article 74</i>	
Conditions pour un versement anticipé	28
<i>Article 75</i>	
Montant du versement anticipé	28
<i>Article 76</i>	
Restriction du droit d'aliéner	29
<i>Article 77</i>	
Fiscalité	29
<i>Article 78</i>	
Information sur le versement anticipé	29
<i>Article 79</i>	
Liste d'attente	29
<i>Article 80</i>	
Devoir de remboursement	29
<i>Article 81</i>	
Remboursement volontaire	29
<i>Article 82</i>	
Montant du remboursement	29
<i>Article 83</i>	
Assurance complémentaire	29
<i>Article 84</i>	
Transfert suite à un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré	30
<i>Article 85</i>	
Droit à la prestation de sortie	31
<i>Article 86</i>	
Principe de calcul	31

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

<i>Article 87</i>	
Echéance	31
<i>Article 88</i>	
Montant de la prestation de sortie	31
<i>Article 89</i>	
Information sur la prestation de sortie	31
<i>Article 90</i>	
Transfert de la prestation de sortie	31
<i>Article 91</i>	
Paiement en espèces	32
<i>Article 92</i>	
Fin du droit à l'assurance	32
<i>Article 93</i>	
Conseil de fondation	32
<i>Article 94</i>	
Administration	32
<i>Article 95</i>	
Formation initiale et continue	32
<i>Article 96</i>	
Comptabilité	32
<i>Article 97</i>	
Organe de révision	33
<i>Article 98</i>	
Expert agréé	33
<i>Article 99</i>	
Placements	33
<i>Article 100</i>	
Informations	33
<i>Article 101</i>	
Devoir de discrétion	34
<i>Article 102</i>	
Contestations	34
<i>Article 103</i>	
For juridique	34
<i>Article 104</i>	
Liquidation totale	35
<i>Article 105</i>	
Liquidation partielle	35
<i>Article 106</i>	
Découvert	36
<i>Article 107</i>	
Mesures d'assainissement	37
<i>Article 108</i>	
Contribution de l'employeur	37
<i>Article 109</i>	
Calcul du montant minimal	37
<i>Article 110</i>	
Modification du règlement	37
<i>Article 111</i>	
Entrée en vigueur	37
<i>Article 112</i>	
Lacunes	37
<i>Article 113</i>	
Prestations en cas d'invalidité ou de décès	38

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Annexe n° 1

Prestation de libre-passage maximale en fonction du salaire assuré risque permettant d'effectuer un rachat conformément à l'Article 26..... 39

Annexe n° 2

Plans cadres et autres plans 40

Annexe n° 3

Plafonds pour la rente d'invalidité et la rente de partenaire 43

Annexe n° 4

Taux de conversion 44

Annexe n° 5

Taux de cotisation risques 45

Définitions

LAI	Loi fédérale sur l'assurance invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CCS	Code civil suisse
CO	Code fédéral des obligations
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
UE	Union européenne
AELE	Association européenne de libre-échange
Fondation	Aevum Fondation de Prévoyance

Remarques

Employé, assuré, bénéficiaire et collaborateur	Par employé, assuré, bénéficiaire ou collaborateur au sens du présent règlement, on entend un homme ou une femme. Toutefois, pour faciliter sa lecture, seul le mode masculin sera utilisé.
Salaires et rentes	Les notions de "salaire", respectivement de "rente", utilisées dans le présent règlement se réfèrent à une durée annuelle.
Cotisations et prestations	Toutes les cotisations et prestations sont payées exclusivement en francs suisses.
Partenaire	L'Article 57 définit la notion de partenaire qui regroupe le conjoint, le partenaire enregistré selon la LPart et le concubin.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Nom et but

Article 1

¹La Fondation de prévoyance (désignée ci-après par "la Fondation") a été créée par acte authentique en 1973.

²Le présent règlement est édicté conformément à l'article 5, alinéa 2 des statuts de la Fondation.

³La Fondation est inscrite dans le registre du commerce et le registre de la prévoyance professionnelle.

Nom

Article 2

¹La Fondation a pour but d'assurer le personnel du groupe AEVIS VICTORIA SA et des établissements connexes (désignés ci-après par "l'employeur"), ainsi que leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations énumérées dans le présent règlement.

**But général et
champ
d'application**

Article 3

¹La Fondation étend, au sens de l'article 49 LPP, la prévoyance au-delà des prestations minimales légales qui sont garanties dans tous les cas.

Garantie minimale

Conditions et période d'assurance

Article 4

Assurance au sein de la Fondation

¹Les collaborateurs de l'employeur sont assurés au sein de la Fondation dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans.

²Les indépendants qui exercent une activité professionnelle en relation avec l'Employeur et qui désirent être soumis à la LPP à titre facultatif peuvent uniquement être admis dans la Fondation avec leur personnel.

³Ne sont pas assurés :

- a. les collaborateurs dont le salaire de base n'excède pas le 3/4 de la rente maximale de l'AVS;
- b. les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée déterminée initiale ne dépassant pas trois mois. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'assurance débute alors au moment où la prolongation a été convenue (Art. 1k let a OPP2);
- c. les collaborateurs qui sont engagés par un même employeur pour des périodes successives inférieures à trois mois, pour au total plus de trois mois, sans interruption de plus de trois mois, sont affiliés dès le 4^e mois (Art. 1k let b OPP2). ;
- d. les collaborateurs qui sont déjà assurés pour une activité principale auprès d'un autre employeur ou qui exercent une activité d'indépendant à titre principal;
- e. les collaborateurs qui sont invalides à raison de 70 % au moins ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP;
- f. les collaborateurs pour lesquelles l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
- g. les collaborateurs dont l'activité en Suisse a un caractère temporaire, qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition que la demande d'exemption soit présentée par le collaborateur lui-même et sous réserve des règles de coordination du Règlement (CEE) n° 1408/71.

Article 5

Notion d'assuré et de bénéficiaire

¹Est désignée ci-après par le terme "assuré", la personne assurée au sein de la Fondation selon le présent règlement et qui n'est pas bénéficiaire.

²Est considérée comme "bénéficiaire" la personne qui touche une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de décès de la Fondation ou qui se trouve en incapacité de travail au sens de l'Article 46.

³La personne partiellement invalide est considérée comme "assuré" pour sa part de capacité résiduelle de travail.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 6

Réserves de santé

¹Lors de l'entrée, la Fondation peut, dans le cadre des dispositions légales, imposer une ou plusieurs réserves de santé pour la couverture des risques d'invalidité et de décès ou limiter celle-ci aux prestations minimales légales.

²A cet effet, la Fondation demande à l'assuré de répondre à un questionnaire de santé dans un délai de 90 jours dès son entrée dans la Fondation et, le cas échéant, de se soumettre à un examen médical par un médecin désigné par la Fondation. Si l'assuré ne remplit pas le questionnaire, si ses réponses sont inexactes ou incomplètes, ou s'il ne se soumet pas à l'examen médical, la Fondation a le droit de réduire ou de refuser la couverture d'assurance, dans les limites des dispositions légales.

³Dans tous les cas, la réserve de santé doit se fonder sur un examen médical. Elle sera communiquée par la suite à l'assuré par écrit, avec l'énoncé de leur objet, dans un délai de quatre semaines après la réception des résultats de l'examen médical par la Fondation.

⁴La durée des réserves de santé est de cinq ans au plus. La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé. La Fondation peut reprendre la réserve de santé de l'ancienne institution de prévoyance tout en imputant à la nouvelle réserve le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance. En cas d'augmentation du salaire assuré risque, la réserve ne peut être imposée que sur la partie des prestations résultant de ladite augmentation.

⁵Lorsqu'un risque se réalise durant la période de la réserve de santé, la restriction imposée s'applique au-delà de la durée de la réserve.

⁶Les prestations de vieillesse ne peuvent pas faire l'objet d'une réserve.

Article 7

Début de l'assurance

¹L'assurance auprès de la Fondation intervient dès le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail.

Article 8

Fin de l'assurance

¹L'assurance auprès de la Fondation prend fin à l'échéance du contrat de travail, à moins que l'assuré se trouve en incapacité de travail à cette échéance. Dans cette hypothèse, l'assurance au sein de la Fondation prend fin avec la disparition de l'incapacité de travail.

²Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois à compter de la fin de l'assurance.

³Sont réservées les dispositions de l'Article 41.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 9

Assurance externe

¹Dans des cas exceptionnels ou en cas de congé non payé et à la demande de l'assuré, le Conseil de fondation peut fixer la fin de l'assurance à une date ultérieure à la fin de la période de travail.

²Cette assurance externe, qui ne peut dépasser une durée maximale de 6 mois, débute au plus tôt le premier jour qui suit la fin de la période de travail.

³L'obligation de cotiser (part assuré et part employeur) est déterminée sur la base du dernier salaire assuré risque et incombe exclusivement à l'assuré externe.

⁴Le paiement des cotisations pour risques et frais est obligatoire. Le paiement des cotisations épargne est facultatif.

Article 9a

Maintien de l'assurance à partir de 58 ans

¹Si l'employeur met fin aux rapports de travail d'un assuré après que celui-ci ait atteint l'âge de 58 ans, ce dernier peut demander le maintien de l'assurance au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Au choix de l'assuré, le maintien de l'assurance peut être limité à l'assurance de risque.

²Durant la période du maintien de l'assurance, l'obligation de cotiser (part assuré et part employeur) incombe exclusivement à l'assuré et est déterminée sur la base du dernier salaire assuré risque, alors également valable pour l'épargne. Sur demande de l'assuré, un salaire inférieur au dernier salaire assuré peut être assuré. Le salaire assuré ne peut pas être inférieur au 3/4 de la rente maximale de l'AVS.

³L'assuré doit informer par écrit la Fondation du maintien de l'assurance ainsi que du montant des salaires assurés au plus tard à la date de la terminaison des rapports de travail.

⁴L'assuré peut changer l'étendue du maintien de l'assurance et le montant des salaires assurés une fois par année civile.

⁵L'assuré transfère chaque mois les cotisations directement à la Fondation.

⁶En cas de découvert, l'assuré peut être tenu de verser des cotisations destinées à résorber le découvert dans le cadre de l'Article 106, paragraphe 3, lettre a, du présent règlement.

⁷L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps avec effet à la fin du mois suivant ; elle peut l'être par la Fondation en cas de retard de paiement des cotisations de plus de 60 jours.

⁸En cas d'accident, la Fondation ne compense pas l'absence éventuelle de couverture LAA.

⁹Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse sont versées sous forme de rente et le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

¹⁰La retraite partielle n'est pas possible dans le cadre du maintien de l'assurance.

Salaires

Article 10

Salaire de base

¹Le salaire de base comprend le salaire fixe soumis à l'AVS établi sur la base du salaire horaire, journalier ou mensuel effectif de l'assuré.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte. Il s'agit en particulier :

- des heures supplémentaires,
- des bonus et gratifications,
- des indemnités pour dimanches, nuits, fériés, piquets et trajets,
- des avantages en argent.

Article 11

Salaire assuré

¹Le salaire assuré risque correspond au salaire de base additionné de 80% de l'objectif d'ICP.

²Le salaire assuré épargne correspond au salaire de base additionné de l'ICP effectivement versé.

³Le salaire assuré risque et le salaire assuré épargne sont plafonnés au salaire assurable selon la LPP (CHF 882'000 en 2023)

Article 12

Modification du salaire assuré

¹Le salaire assuré (composantes risque et épargne) est adapté lors de chaque modification du salaire de base.

²Toutefois, les modifications temporaires, applicables sur une période inférieure à une année, ne sont pas prises en compte, à moins que l'assuré ne demande une adaptation de son salaire assuré.

³Dans des cas particuliers et à la demande de l'assuré, la Fondation peut accepter le maintien du dernier salaire assuré au plus pour une durée maximale de deux ans et fixe les modalités du paiement des cotisations correspondantes d'entente avec l'employeur.

⁴Si la modification du salaire assuré résulte d'un changement du degré d'activité ou d'une modification des rapports de travail (autre poste), le salaire assuré est immédiatement adapté en conséquence.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Financement

Article 13

¹La Fondation est financée par :

- a. les cotisations de l'assuré;
- b. les cotisations de l'employeur;
- c. les apports et achats de l'assuré, y compris les prestations d'entrée apportées;
- d. les apports et attributions de l'employeur;
- e. les revenus de la fortune.

**Genre de
ressources**

Article 14

¹L'assuré et l'employeur versent à la Fondation une cotisation du début jusqu'à la fin de l'assurance, au plus tard cependant :

- a. jusqu'au décès de l'assuré ou;
- b. jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de retraite ou;
- c. jusqu'au début de la libération de paiement des cotisations au sens de l'Article 56 en cas d'invalidité totale.

**Obligation de
cotiser**

²La cotisation risque est due, au plus tard, jusqu'à la date à laquelle l'assuré atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

³Demeurent réservées les dispositions particulières relatives à l'obligation de cotiser pour les assurés externes.

⁴La cotisation de l'assuré est déduite de son salaire en douze mensualités en faveur de la Fondation.

⁵L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers la Fondation, lesquelles sont versées au plus tard à la fin de chaque mois. Un intérêt moratoire annuel de 2.5% est dû par l'employeur à la Fondation dès que le retard dans le paiement des cotisations dépasse trois mois.

Article 15

¹Dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle il a eu 24 ans, l'assuré verse une cotisation épargne définie selon son âge, en pourcents du salaire assuré épargne :

**Cotisation
épargne de
l'assuré**

Age	Taux
De 25 à 34 ans	2.75 %
De 35 à 44 ans	3.75 %
De 45 à 54 ans	5.35 %
De 55 à 65/64-70 ans	6.40 %

²L'âge résulte de la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

³La cotisation épargne de l'assuré est créditée au capital-retraite.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 16

¹L'employeur verse une cotisation épargne selon l'âge de l'assuré, en pourcents du salaire assuré épargne :

***Cotisation
épargne de
l'employeur***

Age	Taux
De 25 à 34 ans	2.75 %
De 35 à 44 ans	3.75 %
De 45 à 54 ans	5.35 %
De 55 à 65/64-70 ans	6.40 %

²L'âge résulte de la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

³La cotisation épargne de l'employeur est créditée au capital-retraite.

Article 17

¹La cotisation risques finance :

- La couverture des risques en cas d'invalidité ou de décès
- La prime au Fonds de Garantie
- Les frais de gestion

Cotisation risques

²Elle est définie en pourcentage des salaires et peut être redéfinie chaque année en fonction des coûts effectifs.

³Si un assuré travaille au-delà de l'âge de la retraite réglementaire selon l'Article 40, il est exonéré de la cotisation risque. Il n'y a dès lors plus d'assurance risque, en particulier plus de libération de l'épargne en cas d'incapacité de gain. En cas de décès, les prestations sont calculées comme si l'assuré prenait sa retraite juste avant le décès.

La cotisation risques est pour moitié à charge de l'employeur et pour moitié à charge de l'assuré.

⁵Son niveau est présenté dans l'*Annexe n° 5*.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 18

¹L'assuré et l'employeur sont exonérés du paiement des cotisations dès le 181^e jour d'incapacité de travail, proportionnellement au degré d'incapacité.

²La libération des cotisations prend fin avec la fin du droit aux indemnités journalières versées par l'assurance perte de gain. Le droit reprend en cas d'invalidité, voir Article 56.

Article 19

¹Les autres ressources de la Fondation sont affectées à la couverture des autres charges et au financement des réserves créées par la Fondation.

²Le Conseil de fondation peut prélever sur les fonds libres et les réserves des montants pour garantir les prestations minimales.

³D'éventuels excédents de contrats d'assurance sont affectés au compte de résultat de la Fondation.

⁴Quand il y a des fonds libres, c'est-à-dire quand la Réserve de fluctuation de valeurs est entièrement constituée, le Conseil de fondation se prononce chaque année sur leur affectation. En principe, si la sécurité financière de la Fondation n'est pas menacée, tous les fonds libres excédant 5% des engagements de prévoyance sont distribués dans un délai d'une année en veillant à respecter une égalité de traitement entre actifs et rentiers.

Libération des cotisations en cas d'incapacité de gain

Utilisation des autres ressources et des fonds libres

Dispositions générales relatives aux prestations

Article 20

¹En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes.

Forme des prestations

Article 21

¹L'assuré et le partenaire survivant peuvent exiger le versement, partiel ou total, de leur prestation de retraite ou de partenaire survivant sous la forme d'un capital.

Versement en capital

²Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

³Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers la Fondation. Un versement partiel en capital réduit immédiatement et dans les mêmes proportions les prétentions envers la Fondation.

⁴Un versement en capital doit faire l'objet d'une demande écrite à la Fondation.

⁵Pour la prestation de retraite, la demande doit être déposée avant la date de la retraite décidée par l'assuré au sens de l'Article 41. Pour les assurés invalides, la demande doit être déposée douze mois avant la retraite réglementaire. Passé ce délai, l'assuré ne peut plus révoquer son choix. Sans préavis, l'assuré peut demander que le quart de sa prestation de retraite lui soit versé sous la forme d'un capital.

⁶Pour la prestation de partenaire survivant, la demande doit être déposée au plus tard un mois après communication du niveau des prestations.

⁷La Fondation peut allouer un capital en lieu et place de la rente si la rente de retraite ou la rente d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente complète minimale de l'AVS. Ce taux est réduit à 6 % pour la rente de partenaire et à 2 % pour la rente d'orphelin.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 22

¹L'accord écrit du partenaire est requis pour le versement de tout ou partie des prestations en capital. L'accord du partenaire au sens de l'Article 57 al. 1 point b (communauté de vie sans mariage ni partenariat enregistré) est souhaitable mais pas légalement exigible.

***Consentement du
partenaire***

Article 23

¹Les prestations de la Fondation sont payables :

- a. pour les rentes : mensuellement, à la fin du mois;
- b. pour les capitaux : à l'échéance, mais au plus tôt dès la production des documents attestant du droit aux prestations.

***Paiement des
prestations***

²Si les documents attestant le droit aux prestations ne sont pas produits, la Fondation est habilitée à suspendre, respectivement différer le service des prestations.

³Lorsque la Fondation est tenue de verser la prestation préalable parce que l'institution de prévoyance qui doit fournir la prestation n'est pas connue, elle accorde le montant minimal selon la LPP qui aurait été dû à la sortie de la Fondation. La prestation est versée sur demande des bénéficiaires.

Article 24

¹La Fondation exige la restitution de prestations qui ont été perçues indûment.

***Restitution de
prestations***

²La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Article 25

¹Pour les ayants droit domiciliés en Suisse les prestations échues selon ce règlement sont versées sur leur compte bancaire ou postal suisse.

***Domicile de
paiement***

²Elles sont versées sur un compte bancaire dans le pays de l'UE/AELE où réside l'ayant droit, si ce dernier en fait la demande.

³A défaut d'un domicile en Suisse ou dans un pays de l'UE/AELE, elles sont versées sur un compte bancaire ou postal suisse de l'ayant droit.

Article 26

¹L'assuré peut racheter des prestations d'assurance à l'entrée dans la Fondation ou en cours d'assurance tant que sa prestation de libre-passage acquise ne dépasse pas le montant maximal calculé selon l'Annexe n° 1.

***Rachat de
prestations et
apport des libre-
passage à l'entrée***

²A l'entrée dans la Fondation, l'assuré doit faire transférer à la Fondation ses prestations de libre-passage dans un délai de six mois.

Article 27

¹L'assuré a la possibilité d'effectuer des rachats en vue de compenser la réduction des prestations de retraite due à l'anticipation de la retraite.

***Rachat pour la
retraite anticipée***

²Les rachats sont limités au montant nécessaire pour financer la différence entre la rente de retraite assurée à l'âge d'anticipation et la rente de retraite projetée à l'âge réglementaire de la retraite.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 28

¹L'assuré peut procéder à des rachats au sens de l'Article 26 et de l'Article 27 au maximum une fois par année.

²L'assuré doit fournir à la Fondation par écrit les informations nécessaires qui démontrent que ses prestations de retraite n'excèdent pas l'objectif de prévoyance maximal selon l'article 1 OPP2, soit 85% du dernier revenu AVS assurable y compris les prestations de l'AVS. Il s'agit en particulier des informations sur les avoirs épargnes pilier 3a et les éventuelles prestations de libre-passage non-transférées.

³L'assuré ayant bénéficié d'un versement anticipé doit rembourser celui-ci avant de procéder à un rachat de prestations, à moins que le remboursement du versement anticipé ne soit réglementairement plus possible.

⁴L'application de l'article 60b OPP2 demeure réservée en ce qui concerne les personnes arrivant de l'étranger et qui s'assurent pour la première fois à une institution de prévoyance professionnelle en Suisse.

Article 29

¹Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelles mesures les rentes en cours doivent être adaptées. Dans tous les cas, les rentes minimales LPP de survivants, d'invalidité et d'enfant d'invalidité en cours sont adaptées au renchérissement conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

Article 30

Abrogé

Article 31

¹Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté la Fondation lors de la survenance du cas d'assurance.

²Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du CO sont applicables.

Limitation du rachat

Adaptation des rentes

Prestations discrétionnaires

Prescription

Coordination

Article 32

¹En cas d'invalidité ou de décès, la Fondation peut réduire ses prestations si, ajoutées aux prestations mentionnées ci-dessous et versées en raison de la même cause, elles conduisent à un revenu de substitution qui excède le salaire déterminant au sens de l'alinéa 2. Il s'agit des prestations suivantes :

- a. prestations de l'AVS/AI;
- b. prestations de la LAA et de l'assurance accidents facultative (co-financées par l'employeur);
- c. prestations de la LAM;
- d. prestations d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses ou étrangères;
- e. indemnités journalières servies par des assurances obligatoires et prestations similaires servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont cofinancées pour moitié au moins par l'employeur;
- f. prestations d'autres institutions d'assurances suisses ou étrangères, cofinancées par l'employeur;
- g. salaire payé par l'employeur, notamment celui prévu par l'article 338 CO ou indemnités qui en tiennent lieu, à condition que ces dernières équivalent à au moins 80 % du salaire perdu et qu'elles aient été financées au moins pour moitié par l'employeur;

Avantage injustifié

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

- h. revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible.

²La Fondation n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Elle n'est pas obligée non-plus de compenser des durées de cotisation incomplètes dans l'AVS/AI.

³Le salaire déterminant correspond au salaire de base de l'assuré au début de l'incapacité de travail qui conduit à l'invalidité, respectivement au salaire de base au jour du décès, augmenté des allocations familiales et de ménage versées à cette date. Les modifications de salaire qui ont été fixées par écrit avant le début de l'incapacité de travail ou le jour du décès sont prises en compte.

⁴Toutes les prestations versées par la Fondation sont réduites dans la même proportion.

⁵Les éventuels versements en capital d'autres institutions sont transformés en rentes selon les bases techniques de la Fondation.

⁶Les conditions et l'étendue de la réduction peuvent être réexaminées et les prestations adaptées en tout temps si la situation de l'assuré se modifie de façon importante.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 33

¹Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Fondation peut réduire ses prestations dans la même proportion.

***Suppression ou
réduction des
prestations en cas
de faute grave***

Article 34

¹Dès la survenance du cas de prévoyance, la Fondation est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations légales dues contre tous tiers responsables et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits contre ces tiers.

Subrogation

²A défaut de cession, la Fondation est en droit de suspendre les prestations de prévoyance étendues.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Capital de prévoyance

Article 35

¹Le capital de prévoyance est constitué du capital-retraite et du capital complémentaire.

Capital de prévoyance

Article 36

¹La Fondation gère pour chaque assuré un capital-retraite individuel qui se compose :

Capital-retraite

- a. des cotisations épargne de l'assuré;
- b. des cotisations épargne de l'employeur;
- c. de la (des) prestations(s) d'entrée apportée(s) par l'assuré;
- d. des rachats de prestations au sens de l'Article 26;
- e. des éventuels apports de l'employeur;
- f. des remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- g. des montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce;
- h. des montants crédités dans le cadre d'un rachat après un divorce;
- i. des intérêts.

²Les versements anticipés ou les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les transferts et rachat suite à un divorce sont déduits ou crédités dans la même proportion que celle qui existe entre le capital-retraite obligatoire et le reste du capital-retraite.

³Au cas où une prestation de sortie est transférée à la Fondation pour un conjoint créancier assuré, elle est créditée au capital-retraite obligatoire et au reste du capital-retraite dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur le capital-retraite obligatoire et le prélèvement sur le reste du capital-retraite du conjoint débiteur.

⁴Lorsque le capital-retraite obligatoire ne peut plus être établi, les informations nécessaires faisant défaut auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage précédentes, est réputé comme tel le montant maximal que l'assuré aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions légales minimales; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui du capital-retraite effectivement disponible dans la Fondation.

Article 37

¹La Fondation gère pour chaque assuré un capital complémentaire individuel qui comprend :

Capital complémentaire

- a. la partie de la prestation d'entrée apportée par l'assuré qui ne peut être absorbée par le capital-retraite;
- b. les rachats pour la retraite anticipée au sens de l'Article 27;
- c. les intérêts.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 38

¹Le taux d'intérêt bonifié au capital de prévoyance est fixé chaque fin d'année par le Conseil de fondation, compte tenu de la situation financière de la Fondation.

Intérêt sur le capital de prévoyance

Article 39

¹Si, après avoir opté pour une retraite anticipée, l'assuré y renonce, l'alimentation du capital de prévoyance est déterminée sur des bases actuarielles de telle sorte, que les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif maximal selon l'article 1 OPP2, soit 85% du dernier revenu AVS assurable y compris les prestations de l'AVS.

Limitation du capital de prévoyance

²La réduction s'opère dans l'ordre suivant :

- a. réduction, respectivement suspension des cotisations épargne de l'assuré;
- b. réduction, respectivement suspension des cotisations épargne de l'employeur;
- c. réduction, respectivement suspension de l'intérêt.

Prestations de retraite

Article 40

¹L'âge réglementaire ordinaire de la retraite correspond à l'âge d'ouverture du droit à la rente AVS au sens de l'Article 21 LAVS.

Retraite réglementaire ordinaire

Article 41

¹Entre les âges de 58 ans et de 70 ans, mais au plus tôt à la fin des rapports de travail, l'assuré peut choisir librement la date de sa retraite.

Date de la retraite

Article 42

¹Le droit à la rente prend naissance à la date de la retraite.

Droit à la rente de retraite

²Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Article 43

¹La rente de retraite est égale :

- a. au capital-retraite acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement et;
- b. au capital complémentaire acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

Rente de retraite

²Le taux de conversion du capital en rente dépend de l'âge et du sexe, il est défini dans l'Annexe n° 4.

³L'Article 70a, traitant de la retraite pendant la procédure de divorce, est réservé.

⁴Le versement de la rente de retraite anticipée ne peut pas être différé.

⁵Si, après 58 ans, l'assuré réduit son taux d'activité d'au moins 40 %, il peut obtenir les prestations de retraite dans la mesure de la réduction du taux d'activité. En cas de versement partiel des prestations de retraite, les dispositions réglementaires s'appliquent par analogie

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 44

¹Si l'assuré choisit un versement en capital selon l'Article 21, celui-ci intervient à la date de la retraite.

Versement en capital

²En cas de versement total en capital, ce dernier équivaut au capital de prévoyance acquis à la date de la retraite.

Article 45

¹Si le versement de la rente de retraite commence avant l'âge de la retraite ordinaire au sens de l'AVS, l'assuré peut demander le versement d'une rente-pont AVS.

Rente pont

²La rente-pont est servie du début du versement de la rente jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire ou anticipé au sens de l'AVS en vigueur au moment de la date de la retraite.

³L'assuré peut fixer lui-même le montant de la rente-pont. Ce montant ne peut excéder la rente complète AVS présumée, calculée en fonction du salaire annuel de base valable à la date de la retraite.

⁴En principe, la rente-pont est financée par prélèvement sur le capital de prévoyance acquis à la date de la retraite. La rente de retraite est réduite en conséquence. La Fondation peut donner à l'assuré qui le désire la possibilité de racheter le financement de la rente pont.

⁵En cas de décès pendant la période de versement de la rente-pont, les prestations aux survivants sont calculées sur la rente de retraite viagère réduite. Le droit au versement de la rente-pont AVS ne passe pas aux survivants.

Prestations en cas d'invalidité

Article 46

¹L'assuré qui, par suite de maladie (y compris le déclin des facultés mentales ou physiques) ou d'accident, est incapable d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative qui correspond à sa situation sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes est considéré comme invalide.

Notion d'invalidité

Article 47

¹Est considéré comme invalide partiel l'assuré invalide qui peut continuer d'exercer une activité lucrative au sens de l'Article 46.

Invalidité partielle

Article 48

¹Le degré d'invalidité retenu par la Fondation correspond à celui de l'AI.

Degré d'invalidité

²La Fondation se réserve le droit de faire opposition contre la décision de l'AI, lorsqu'elle lui paraît juridiquement indéfendable et, le cas échéant, d'interjeter un recours contre la décision sur opposition auprès du tribunal compétent.

Article 49

¹Si le degré d'invalidité d'un assuré considéré comme invalide complet ou partiel se modifie, le droit aux prestations est adapté en conséquence.

Modification du degré d'invalidité

²Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Fondation sur toute modification de son degré d'invalidité.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 50

¹A droit aux prestations d'invalidité, pour autant qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de prestations de retraite de la Fondation ou qu'il n'ait pas demandé à différer le versement de sa rente de retraite :

- a. l'assuré reconnu invalide à raison de 40 % au moins par l'AI et qui était assuré à la Fondation lors du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- b. l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 % et 40 % au début de l'activité lucrative auprès de l'employeur et qui était assuré par la Fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée.

²La rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Le montant de la rente de retraite est établi à partir du capital de prévoyance. Il est au moins égal à celui de la rente d'invalidité minimale LPP.

Article 51

¹Le droit aux prestations d'invalidité naît au début de l'incapacité de travail déterminante et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'invalidité cesse d'exister, à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, au plus tard à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

Article 52

¹La rente est versée dès le jour qui suit la fin du droit au salaire ou des indemnités journalières qui le remplacent, mais au plus tôt deux années après le début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Article 53

¹Les prestations assurées sont calculées à la date de la naissance du droit sur la base des données personnelles de l'assuré.

***Droit aux
prestations
d'invalidité***

***Naissance et fin
du droit aux
prestations***

***Début du
versement de la
rente***

***Calcul des
prestations***

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 54

¹En cas d'invalidité complète, le montant de la rente d'invalidité est de 40% du salaire assuré risque.

²Le Conseil de fondation plafonne la rente d'invalidité à un montant maximal. Le montant maximal figure à l'Annexe n° 3.

³Pour les assurés qui étaient présents au 31 décembre 1993, la rente complète d'invalidité est de 45% du salaire assuré risque.

⁴En cas d'invalidité partielle, le bénéficiaire a droit :

Degré d'invalidité selon l'AI	Rente de la Fondation en pourcent de la rente assurée
moins de 40 %	0 %
de 40 % à 50 %	interpolé entre 25% et 50%
entre 50 % et 70 %	proportionnel
dès 70 %	100 %

Par exemple, un degré d'invalidité de 42% conduit à une rente de 30% de la rente pleine. Une invalidité de 60% donne droit à une rente de 60% de la rente pleine.

Les prestations en cas d'invalidité s'éteignent

- dès que le degré d'invalidité devient inférieur à 40%, sous réserve de l'article 26a LPP,
- au décès du bénéficiaire, mais au plus tard
- à l'âge terme selon l'Article 40, l'assuré ayant alors droit à la rente de retraite.

Article 55

¹En sus de la rente d'invalidité, le bénéficiaire a droit à un capital qui, en cas d'invalidité complète, correspond au capital complémentaire acquis au début du droit au versement de la rente d'invalidité.

²En cas d'invalidité partielle et à la demande du bénéficiaire, le capital complémentaire est versé proportionnellement au droit à la rente. Les dispositions relatives au montant maximal du capital complémentaire demeurent réservées.

Article 56

¹L'assuré invalide et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations à compter du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, mais au plus tôt dès le jour qui suit la fin du droit au salaire ou des indemnités journalières qui le remplacent.

²En cas d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations commence en même temps que le paiement de la rente d'invalidité et s'arrête avec cette dernière. Elle est calculée proportionnellement au droit à la rente.

Rente d'invalidité

Capital complémentaire en cas d'invalidité

Libération du paiement des cotisations en cas d'invalidité

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Prestations en cas de décès

Article 57

¹Sont considérés comme partenaire au sens du présent règlement :

- a. Le conjoint et le partenaire enregistré au sens de la LPart;
- b. Le partenaire (indépendamment du sexe) si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :
 - aa. L'assuré et le partenaire ne sont pas mariés et n'ont aucun lien de parenté entre eux.
 - bb. L'assuré et le partenaire ont formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
 - cc. L'assuré doit avoir de son vivant désigné à la Fondation son partenaire par une déclaration écrite avec signatures de l'assuré et de son partenaire.

Notion de partenaire

Article 58

¹En cas de décès d'un assuré, invalide ou retraité, son partenaire survivant a droit à une rente de partenaire.

Droit à la rente de partenaire

²Le paiement de la rente commence le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente.

³Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède.

Article 59

¹En cas de décès d'un assuré, le montant de la rente de partenaire est égal à 65 % de la rente d'invalidité assurée.

Rente de partenaire

²Le Conseil de fondation plafonne la rente d'invalidité à un montant maximal. Le montant maximal figure à l'Annexe n° 3.

³Pour les assurés qui étaient présents au 31 décembre 1993, la rente de partenaire est d'au moins 30% du salaire assuré risque.

⁴En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, la rente de partenaire est égale à 65 % de la rente complète du bénéficiaire de rente.

Article 60

Abrogé

Décès pendant le différé

Article 61

¹Le partenaire survivant d'un assuré a droit en sus au capital complémentaire acquis au décès.

Capital complémentaire en cas de décès

Article 62

¹En cas de versement de la rente de partenaire sous forme de capital selon l'Article 21, celui-ci est égal à la valeur actuelle de la rente diminuée des rentes déjà versées.

Rente de partenaire sous forme de capital

²La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de la Fondation en vigueur au décès.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 63

¹Un capital est versé en cas de décès d'un assuré si aucune rente de partenaire n'est échue.

***Droit au capital
décès***

Article 64

¹Ont droit au capital décès les enfants ayant droit à une rente d'orphelin.

***Cercle des
bénéficiaires***

²A défaut, le cercle des bénéficiaires du capital décès comprend :

- a. la ou les personnes à charge de l'assuré;
- b. les descendants de l'assuré décédé;
- c. son père et sa mère;
- d. les frères et sœurs;
- e. les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique.

³L'assuré communique par écrit à la Fondation les bénéficiaires parmi ceux définis aux lettres a. à e. en précisant la part revenant à chacun d'entre eux. En l'absence de communication écrite, les ayants droit sont déterminés dans l'ordre successif selon lettres a. à e.

⁴En l'absence de bénéficiaires, le capital décès demeure acquis à la Fondation.

Article 65

¹Le montant du capital décès est égal au capital de prévoyance, sauf pour les autres héritiers légaux pour lesquels le capital-décès est limité à la moitié du capital de prévoyance, conformément à l'article 20a LPP.

Capital décès

Article 66

¹Si aucune rente de partenaire n'est échue et que l'assuré laisse des enfants à charge remplissant les conditions de l'Article 69, ces derniers ont droit à un capital décès supplémentaire égal à 300 % du salaire assuré risque annuel.

***Capital décès
supplémentaire***

²Ce capital est réparti à parts égales entre les enfants ayant droit.

Article 67

¹Le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire enregistré a droit à la rente de conjoint survivant minimale selon la LPP si, au décès de l'assuré, les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- a. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins dix ans;
- b. le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire enregistré a droit à une rente en vertu de l'art. 124e, al. 1, ou 126, al. 1 CC (ou en vertu de l'art. 34, al. 2 et 3 LPart en cas de partenariat enregistré) lors du divorce;

***Droit du conjoint
divorce ou de l'ex-
partenaire
enregistré***

²La rente de conjoint survivant minimale selon la LPP est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations de l'AVS ou de l'AI, elle dépasse le montant de la rente découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS du conjoint divorcé.

³Le droit à la rente de conjoint survivant minimale selon la LPP est maintenu aussi longtemps que la rente selon al. 1 lit. b aurait dû être versée. Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé, respectivement l'ex-partenaire enregistré, décède, se remarie ou contracte un nouveau partenariat enregistré au sens de la LPart.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Rente d'enfant

Article 68

¹Les enfants de l'assuré ont la qualité d'ayant droit. Il en va de même des enfants recueillis envers lesquels l'assuré a un devoir d'entretien.

Notion d'enfant

Article 69

¹Le bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants. Le droit à une rente d'enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle.

Droit à la rente d'enfant

²En cas de décès d'un assuré, invalide ou retraité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant, dont le paiement commence le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.

³La rente est due jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant. Si l'enfant est aux études ou en apprentissage ou s'il est invalide à raison de 70 % au moins, cet âge limite est reporté à 25 ans au plus.

⁴Le droit à la rente s'éteint au décès de l'enfant et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite ou, pour l'enfant aux études ou en apprentissage et pour l'enfant invalide, à la fin du mois au cours duquel cette condition n'est plus remplie.

Article 70

¹En cas d'invalidité ou de décès, la rente d'enfant, respectivement la rente d'orphelin, est égale à 20 % de la rente d'invalidité.

Rente d'enfant

²Pour les assurés qui étaient présents au 31 décembre 1993, la rente d'enfant est au moins égale à 15% du salaire assuré risque.

³Pour un bénéficiaire d'une rente de retraite, la rente d'enfant est égale à 20 % de la rente de retraite servie.

⁴Le montant de la rente d'orphelin est doublé si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Rente viagère en cas de divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Article 70a

¹Si un assuré touche une rente de retraite au moment de l'introduction de sa procédure de divorce et s'il est contraint par le juge à un partage de la prévoyance professionnelle, la Fondation verse au conjoint créancier ou transfère dans sa prévoyance la part de rente allouée par le juge et convertie en une rente viagère.

²Si le conjoint créancier atteint l'âge légal de la retraite ordinaire, la rente viagère lui est directement versée. Il peut exiger que les versements se fassent ensuite dans son institution de prévoyance s'il peut encore effectuer des rachats selon le règlement de celle-ci. Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge légal minimum pour une retraite anticipée, il peut exiger le versement direct de la rente viagère.

³Si le conjoint créancier ne communique pas à la Fondation quelle est son institution de prévoyance ou de libre passage, la Fondation transfère le montant à l'institution supplétive, au plus tôt après 6 mois mais au plus tard 2 ans après l'échéance de ce transfert.

⁴Le conjoint créancier au partage de la prévoyance professionnelle et la Fondation peuvent convenir, en lieu et place d'un transfert de rente, d'un versement sous forme de capital. Le versement sous forme de capital met fin à toutes les prétentions du conjoint créancier envers la Fondation.

⁵Pour le transfert d'une rente viagère par la Fondation l'Article 36, al. 2 s'applique par analogie. Si la rente viagère est transférée à la Fondation, l'Article 36, al. 3 s'applique. La communication correspondante de l'institution de prévoyance ou de libre-passage transférante est déterminante.

***Versement et
modalités de la
rente viagère***

Mise en gage et versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété du logement

Article 71

Cession, mise en gage

¹Les prestations de la Fondation doivent servir au but de prévoyance.

²Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions ci-après relatives à la mise en gage des prestations pour financer la propriété du logement.

Article 72

Mise en gage pour le financement de la propriété du logement

¹L'assuré peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie pour le financement de la propriété du logement.

²La prestation de sortie peut être mise en gage jusqu'à l'âge de 50 ans. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut mettre en gage au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date de la mise en gage.

Article 73

Consentement du créancier gagiste

¹Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a. au paiement en espèces de la prestation de sortie;
- b. au paiement de la prestation de prévoyance;
- c. au transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

²La Fondation communique au créancier gagiste à qui la prestation de sortie est transférée et à concurrence de quel montant.

Article 74

Conditions pour un versement anticipé

¹Jusqu'à douze mois avant la date de la retraite qu'il a choisie au sens de l'Article 41, à défaut d'un tel choix jusqu'à douze mois avant la date de la retraite réglementaire ordinaire, l'assuré peut faire valoir son droit à un versement anticipé.

²Le versement n'est autorisé que si le partenaire donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal. Le consentement du partenaire au sens de l'Article 57 al. 1 point b (communauté de vie sans mariage ni partenariat enregistré) est souhaitable mais pas légalement exigible.

³Si l'assuré a déjà bénéficié d'un versement anticipé, un nouveau versement anticipé ne peut être demandé qu'après un délai de cinq ans.

Article 75

Montant du versement anticipé

¹Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000.-. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

²Le montant maximal du versement anticipé que l'assuré peut obtenir jusqu'à l'âge de 50 ans correspond à sa prestation de sortie à la date du versement anticipé. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

³Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 76

¹La Fondation requiert l'inscription de la restriction du droit d'aliéner auprès du registre foncier compétent.

²Si l'inscription dans un registre foncier est impossible, la Fondation établit une convention écrite par laquelle l'assuré s'engage à annoncer à la Fondation une aliénation partielle ou complète de sa propriété du logement.

Restriction du droit d'aliéner

Article 77

¹La Fondation annonce à l'Administration fédérale des contributions tout versement anticipé et le remboursement partiel ou intégral dudit versement.

Fiscalité

Article 78

¹Avant que le versement anticipé ne soit opéré, la Fondation renseigne l'assuré sur les conséquences du versement anticipé, en particulier sur la réduction des prestations et sur les possibilités de conclure une assurance complémentaire.

Information sur le versement anticipé

Article 79

¹La Fondation paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré ait fait valoir son droit.

Liste d'attente

²Si le versement anticipé remet en question les liquidités de la Fondation, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. Elle établira à cet effet une liste d'attente selon un ordre chronologique des demandes reçues.

Article 80

¹L'assuré doit rembourser à la Fondation tous les versements anticipés si :

- a. le logement en propriété est vendu;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c. en cas de décès, si aucune prestation de prévoyance n'est exigible de la Fondation. C'est alors aux héritiers qu'il incombe de rembourser.

Devoir de remboursement

Article 81

¹L'assuré peut rembourser en tout temps, partiellement ou intégralement, le montant perçu dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à la date de la retraite choisie par l'assuré au sens de l'Article 41, respectivement, à défaut, la date de la retraite réglementaire ordinaire;
- b. jusqu'à la survenance d'une invalidité ou d'un décès;
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

Remboursement volontaire

Article 82

¹Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000.-. Si le solde de tous les versements anticipés est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

Montant du remboursement

²En cas de vente du logement, l'obligation du remboursement se limite au produit de la vente.

Article 83

¹Lors d'un versement anticipé, l'assuré peut conclure une assurance complémentaire pour la couverture de la réduction des prestations en cas d'invalidité et de décès auprès de l'assurance de son choix.

Assurance complémentaire

Divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Article 84

¹En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les prestations de sortie acquises pendant la durée du mariage, respectivement pendant la durée du partenariat enregistré, jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, sont partagées conformément aux dispositions du CCS, de la LPP et de la LFLP.

²Les prestations assurées sont réduites avec effet à la date de l'entrée en force du jugement de partage. La réduction est calculée actuariellement en fonction du montant transféré suite au divorce ou suite à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

³La Fondation accorde à l'assuré débiteur la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée. Ce rachat n'est pas limité au montant maximal calculé selon l'Annexe n° 1.

⁴Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, la prestation de sortie hypothétique ne peut pas être utilisée pour le partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Le montant peut toutefois être utilisé pour le partage de la prévoyance si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de rentes d'enfant.

⁵Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation peut réduire la prestation de sortie à partager ainsi que la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

⁶Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation peut réduire la prestation de sortie hypothétique à partager ainsi que la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

***Transfert suite à
un divorce ou
d'une dissolution
judiciaire du
partenariat
enregistré***

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Prestation de sortie

Article 85

¹Si l'assuré quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.

***Droit à la
prestation de
sortie***

Article 86

¹La prestation de sortie est calculée selon le système de la primauté des cotisations (article 15 LFLP). Elle correspond au minimum à la prestation selon les articles 15 LPP et 17 LFLP.

Principe de calcul

²La moitié des cotisations de risque au sens de l'Article 17 est déduite des cotisations totales de l'assuré lors du calcul de la prestation minimale au sens de l'Article 17 LFLP. En cas de découvert, l'Article 109 est applicable.

Article 87

¹La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Fondation. Dès ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt de la LPP.

Echéance

²Si la Fondation ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire. Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt de la LPP, augmenté de 1 %.

Article 88

¹La prestation de sortie est égale au capital de prévoyance acquis par l'assuré à la date de la sortie de la Fondation.

***Montant de la
prestation de
sortie***

Article 89

¹La Fondation établit un décompte de prestation de sortie qui indique le montant de la prestation réglementaire, le montant des prestations minimales selon la LPP et la LFLP, les informations relatives à l'encouragement de la propriété du logement, ainsi que le montant de la prestation de sortie à la date du mariage postérieur au 1^{er} janvier 1995.

***Information sur la
prestation de
sortie***

²Le décompte de prestation de sortie contient également d'autres informations disponibles utiles à la nouvelle institution de prévoyance.

Article 90

¹La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance compétente.

***Transfert de la
prestation de
sortie***

²Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à la Fondation, au plus tard lors de son dernier jour de travail, sous quelle forme légale il entend maintenir sa prévoyance.

³A défaut de notification, la Fondation verse, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie à l'institution supplétive.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 91

¹L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

²Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du partenaire.

³L'application des dispositions des accords signés entre la Suisse et l'UE et ses Etats membres, sur la libre circulation des personnes, ainsi que l'AELE demeure réservée.

Paiement en espèces

Article 92

¹Dès qu'elle a transféré la prestation de sortie, la Fondation est libérée de son obligation de verser des prestations. Si elle doit ultérieurement servir des prestations en cas d'invalidité ou de décès, la prestation de sortie doit être restituée avec les intérêts courus. A défaut de restitution, la Fondation peut réduire ses prestations dans la mesure de la prestation de sortie non restituée.

Fin du droit à l'assurance

Organisation

Article 93

¹Le Conseil de fondation est l'organe exécutif et administratif de la Fondation.

Conseil de fondation

²Le Conseil de fondation administre et gère la Fondation conformément au but défini par le présent règlement et à l'esprit des objectifs statutaires de la Fondation.

³La constitution, la composition, l'organisation et les compétences du Conseil de fondation sont réglées par les statuts de la Fondation dans le cadre des dispositions légales.

Article 94

¹L'organe de gestion (l'administration) est nommé par le Conseil de fondation. Il gère la Fondation selon les règlements, directives, instructions et décisions du Conseil de fondation.

Administration

Article 95

¹La Fondation garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation, de l'organe de gestion et du personnel administratif, afin qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Formation initiale et continue

Article 96

¹L'exercice comptable de la Fondation court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Comptabilité

²Les comptes annuels sont établis et structurés conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 97

¹Le Conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant au sens des dispositions légales applicables.

**Organe de
révision**

²L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, ainsi que les avoirs de vieillesse au sens de la LPP.

³Il doit s'assurer que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

Article 98

¹Le Conseil de fondation désigne un expert agréé indépendant au sens des dispositions légales applicables.

Expert agréé

²L'expert agréé de la Fondation vérifie périodiquement au moyen d'un bilan technique en caisse fermée si la Fondation offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et fixe l'ampleur des éventuelles mesures de sécurité supplémentaires.

³Il vérifie également si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

⁴Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment le taux d'intérêt technique, les bases techniques et les mesures à prendre en cas de découvert.

Article 99

¹Le Conseil de fondation édicte un règlement de placement qui fixe les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune, ainsi que les règles qu'il entend appliquer dans l'exercice de ses droits d'actionnaire.

Placements

Droits et devoirs généraux

Article 100

¹L'assuré actif, le bénéficiaire ou l'ayant-droit est tenu d'annoncer à la Fondation ou à son employeur, dans les délais les plus brefs, toute modification survenant dans son état civil (mariage, remariage, divorce, veuvage). Il doit également informer sans délai de toute naissance, reconnaissance, adoption ou décès d'enfant, ainsi que de la poursuite ou de la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 à 25 ans. L'employeur affilié est tenu de transmettre ces informations à la Fondation dès qu'il en a connaissance.

Informations

²Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Fondation par l'assuré ou les bénéficiaires de prestations, notamment:

- a. Les cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité.
- b. Le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente.
- c. La fin de la formation professionnelle et le décès d'un enfant touchant une rente pour enfant, respectivement la reprise d'une formation professionnelle et la naissance d'un enfant pouvant toucher une rente pour enfant.
- d. Le changement d'état civil d'un bénéficiaire de rente (mariage ou remariage, divorce, veuvage).
- e. Les modifications des prestations de tiers énumérées à l'Article 32 (Coordination avec d'autres assurances sociales).

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

³La Fondation peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

⁴Une fois par année, la Fondation :

- a. remet à chaque assuré une attestation d'assurance sur laquelle figurent ses droits individuels calculés conformément au présent règlement. En cas de divergence entre l'attestation d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi;
- b. renseigne chaque assuré sur son organisation et son financement, ainsi que sur la composition de son Conseil de fondation.

⁵L'ouverture d'un droit aux prestations est communiquée par écrit aux ayants droit.

⁶Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. La Fondation doit informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. La base de ces informations est constituée par le plus récent rapport de l'expert agréé.

⁷La Fondation renseigne l'assuré qui se marie sur la prestation de sortie à la date de la conclusion du mariage.

⁸Le conjoint créancier est tenu d'informer la Fondation de son droit à toucher une rente viagère et de lui indiquer le nom de l'institution du conjoint débiteur. Si un conjoint créancier change son institution de prévoyance ou de libre passage, il en informe la Fondation sans délai.

Article 101

¹Les membres du Conseil de fondation, l'organe de gestion, le personnel administratif de la Fondation et les tiers auxquels les tâches particulières en rapport avec la Fondation ont été confiées sont tenus d'observer un secret absolu sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont en rapport avec la Fondation, les assurés, les ayants droit, ou les employeurs. L'application de l'article 86a LPP demeure réservée.

Devoir de discrétion

Article 102

¹En cas de contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement, l'assuré peut s'adresser par écrit au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation répond par écrit, en principe dans le mois.

Contestations

²Si la contestation n'est pas levée, l'assuré peut s'adresser par courrier motivé aux autorités compétentes.

Article 103

¹Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application du présent règlement peut être portée devant les tribunaux compétents prévus à cet effet. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans lequel l'assuré a été engagé.

For juridique

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Liquidation totale et liquidation partielle

Article 104

¹Si les circonstances l'exigent, la Fondation peut être liquidée totalement et puis dissoute. La liquidation totale et la dissolution seront conduites conformément aux dispositions des statuts et de la loi.

²L'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées lors d'une liquidation totale.

Liquidation totale

Article 105

¹Le Conseil de fondation fixe dans un règlement spécifique les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation.

²Le règlement sur la liquidation partielle doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

Liquidation partielle

Découvert et mesures d'assainissement

Article 106

Découvert

¹Le Conseil de fondation décide des mesures d'assainissement. Celles-ci devront tenir compte de la situation particulière de la Fondation notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plans de prévoyance, structure et évolution probable de l'effectif de ses destinataires de prestations (assurés, bénéficiaires de rentes). Ces mesures devront être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles devront en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

²Le Conseil de fondation peut notamment prendre les mesures suivantes :

- a. L'adaptation de la stratégie de placement et de sa mise en œuvre ;
- b. La limitation dans le temps et du montant du versement anticipé des fonds dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou le refus de tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires ;
- c. La réduction ou la suppression de l'amélioration bénévole des rentes ;
- d. La réduction ou la suppression de la rémunération des capitaux de prévoyance des assurés.

³Si ces mesures ne permettent pas résorber le découvert dans un délai approprié, le Conseil de fondation peut de plus décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

- a. le prélèvement auprès de l'employeur et des assurés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés ;
- b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

⁴Si les mesures prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus se révèlent insuffisantes, la Fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal fixé par le Conseil fédéral sur les capitaux de prévoyance LPP, le taux pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 107

¹En cas de découvert nécessitant des mesures d'assainissement, le Conseil de fondation arrête les dispositions réglementairement nécessaires à l'application du concept de mesures d'assainissement approuvé par l'autorité de surveillance. Ces mesures d'assainissement respectent les dispositions légales (article 65d LPP et article 44 OPP2), ainsi que les éventuelles directives édictées par le Conseil fédéral en la matière.

**Mesures
d'assainissement**

Article 108

¹L'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation. Il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant de la réserve ordinaire de cotisations d'employeur.

**Contribution de
l'employeur**

²Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne portent pas d'intérêts.

³En cas de liquidation totale de la Fondation, la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation est dissoute au profit de la Fondation.

⁴En cas de liquidation partielle de la Fondation en découvert, la réserve de cotisation d'employeur incluant une déclaration de renonciation doit être dissoute au profit des ayants droit dans la mesure où elle relève du capital de prévoyance non couvert à transférer.

Article 109

¹Aussi longtemps qu'existe un découvert, la Fondation réduit le taux d'intérêt applicable au calcul du montant minimal au sens l'article 17 alinéas 1 et 4 LFLP au taux d'intérêt auquel le capital de prévoyance est rémunéré.

**Calcul du montant
minimal**

²Les cotisations d'assainissement sont déduites en vertu de l'article 17 alinéa 2 lettre f LFLP.

Modification du règlement et entrée en vigueur

Article 110

¹Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente sont cependant garantis.

**Modification du
règlement**

²Toute modification du règlement doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance qui en vérifie sa légalité.

Article 111

¹Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2023.

Entrée en vigueur

²Chaque assuré est informé des modifications réglementaires.

³En cas de traduction du présent règlement, la version française fait foi pour son interprétation.

Article 112

¹Le Conseil de fondation statue lorsque le présent règlement ne contient pas de dispositions précises. Ce faisant, il s'oblige à respecter les prescriptions légales.

Lacunes

Dispositions transitoires

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 113

¹Dès le 01.01.2023, tous les droits expectatifs sont calculés conformément au présent règlement. En cas de décès, d'invalidité ou de retraite qui suit un cas d'invalidité, les dispositions réglementaires en vigueur au moment du début de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, respectivement au décès, sont applicables.

***Prestations en cas
d'invalidité ou de
décès***

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 8 novembre 2022.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Annexe n° 1 au Règlement du 1^{er} janvier 2023

Prestation de libre-passage maximale en fonction du salaire assuré risque permettant d'effectuer un rachat conformément à l'Article 26

Age	Taux	Age	Taux
25	5.5%	46	183.4%
26	11.1%	47	197.8%
27	16.8%	48	212.5%
28	22.7%	49	227.4%
29	28.6%	50	242.7%
30	34.7%	51	258.2%
31	40.9%	52	274.1%
32	47.2%	53	290.3%
33	53.7%	54	306.8%
34	60.2%	55	325.7%
35	68.9%	56	345.0%
36	77.8%	57	364.7%
37	86.9%	58	384.8%
38	96.1%	59	405.3%
39	105.5%	60	426.2%
40	115.1%	61	447.5%
41	124.9%	62	469.3%
42	134.9%	63	491.5%
43	145.1%	64	514.1%
44	155.5%	65	537.2%
45	169.3%		

L'âge est interpolé au mois près.

Par exemple, pour un assuré de 36 ans et 6 mois avec un salaire assuré de 60'000.-, l'avoir maximal est de $(77.8 \% + 86.9 \%) / 2 * 60'000.- = 49'410.-$. Si cet assuré a un capital accumulé total de 20'000.-, il peut encore racheter 29'410.-.

Annexe n° 2
au Règlement du 1^{er} janvier 2023

Plans cadres et autres plans

Les cadres bénéficient d'un plan de prévoyance différent de celui du personnel.

Article 1

¹Les dispositions du règlement du 1^{er} juin 2017 s'appliquent au plan cadre à moins qu'une disposition mentionnée ci-dessous y déroge expressément.

Base réglementaire

Article 2

¹Sont considérés comme cadres les assurés annoncés par l'employeur comme Cadres ou comme membres de la Direction.

Notion de cadre

²Deux catégories de cadres sont définies avec chacune leur plan :

Les Cadres : Plan C ou C+, au choix de l'employé
Les membres de la Direction : Plan D ou D+, au choix de l'employé

Article 3

¹Les cotisations destinées à l'épargne en pourcentage du salaire assuré épargne sont définies dans le tableau suivant :

Cotisations épargne

	Plan C	Plan C+	Plan D	Plan D+
Cotisation épargne employé	5.0%	8.0%	8.0%	12.0%
Cotisation épargne employeur	8.0%	8.0%	12.0%	12.0%

Article 4

¹Les cotisations risque pour les plans C et C+ sont identiques à celle des assurés non-cadres. Les cotisations risque des plans D et D+ sont majorées de 0.2% du salaire assuré risque.

Cotisations risque

²Les cotisations risque sont financées à hauteur de 0.5% du salaire assuré risque par les assurés des plans C et C+, le solde est à charge de l'employeur. Elles sont entièrement à la charge de l'employeur pour les plans D et D+.

Article 5

¹En cas d'invalidité complète, le montant de la rente d'invalidité est pour les plans C et C+ de 40% du salaire assuré risque. Il est de 50% pour les plans D et D+. Les autres dispositions de l'article 54 du Règlement s'appliquent.

Prestations en cas d'invalidité

²La libération de l'épargne en cas d'invalidité selon l'Article 56 se fait selon l'échelle du plan C pour un Cadre et du plan D pour un membre de la Direction.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 6

Rachats

¹La prestation de libre-passage maximale en fonction du salaire assuré risque permettant d'effectuer un rachat conformément à l'Article 26 se calcule d'après le tableau suivant :

Age	Plan C	Plan C+	Plan D	Plan D+	Age	Plan C	Plan C+	Plan D	Plan D+
25	13.0%	16.0%	20.0%	24.0%	46	354.9%	436.8%	518.8%	566.0%
26	26.3%	32.3%	40.3%	48.2%	47	375.0%	461.5%	546.8%	593.8%
27	39.8%	49.0%	60.9%	72.5%	48	395.5%	486.7%	575.2%	621.6%
28	53.6%	65.9%	81.9%	96.9%	49	416.4%	512.5%	604.0%	649.7%
29	67.7%	83.3%	103.1%	121.6%	50	437.7%	538.7%	633.3%	678.0%
30	82.0%	100.9%	124.7%	146.4%	51	459.5%	565.5%	663.0%	706.4%
31	96.6%	118.9%	146.6%	171.3%	52	481.7%	592.8%	693.2%	735.1%
32	111.6%	137.3%	168.9%	196.5%	53	504.3%	620.7%	723.9%	763.9%
33	126.8%	156.1%	191.5%	221.8%	54	527.4%	649.1%	755.0%	792.9%
34	142.3%	175.2%	214.4%	247.2%	55	550.9%	678.1%	786.6%	822.1%
35	158.2%	194.7%	237.7%	272.8%	56	575.0%	707.6%	818.7%	851.5%
36	174.4%	214.6%	261.4%	298.6%	57	599.5%	737.8%	851.3%	881.1%
37	190.8%	234.9%	285.4%	324.6%	58	624.4%	768.5%	884.3%	910.9%
38	207.7%	255.6%	309.8%	350.7%	59	649.9%	799.9%	917.9%	940.9%
39	224.8%	276.7%	334.5%	377.0%	60	675.9%	831.9%	952.0%	971.1%
40	242.3%	298.2%	359.7%	403.5%	61	702.4%	864.5%	986.6%	1001.4%
41	260.2%	320.2%	385.2%	430.1%	62	729.5%	897.8%	1021.8%	1032.0%
42	278.4%	342.6%	411.1%	457.0%	63	757.1%	931.8%	1057.5%	1062.8%
43	296.9%	365.4%	437.4%	484.0%	64	785.2%	966.4%	1093.8%	1093.8%
44	315.9%	388.8%	464.1%	511.1%	65	813.9%	1001.8%	1130.6%	1124.9%
45	335.2%	412.5%	491.3%	538.5%					

Article 7

Plans de prévoyance standards

¹La Fondation peut offrir à des assurés repris de sociétés nouvellement intégrées dans le groupe, sur la base d'un accord entre l'employeur et la Fondation, de maintenir les conditions de leur ancien plan de prévoyance. Cette mesure concerne en principe uniquement les assurés présents lors du changement d'institution de prévoyance. Les employés dont le contrat de travail entre en vigueur après la date de changement d'institution de prévoyance sont assurés dans les plans standards.

²Tous les paramètres de ces plans de prévoyance « externes », en particulier l'épargne, la couverture des risques et le financement, sont repris. Toutefois, la rémunération de l'épargne, les délais d'attente et les taux de conversion sont identiques pour tous les assurés de la Fondation.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Article 8

¹Les collaborateurs dit journaliers et ceux rémunérés à l'heure sont affiliés dans le plan J. L'employeur peut offrir ce plan à d'autres catégories de collaborateurs.

*Plan de
prévoyance J pour
les journaliers*

²Le plan J est calqué sur le plan minimal LPP, sauf pour les caractéristiques mentionnées ci-après.

³L'épargne est la suivante, en pourcents du salaire coordonné plafonné LPP :

Age	Taux
De 18 à 24 ans	0 %
De 25 à 34 ans	8 %
De 35 à 44 ans	11 %
De 45 à 54 ans	16 %
De 55 à 65/64	19 %

⁴Les cotisations des employés, en pourcents du salaire coordonné plafonné LPP, sont de :

Age	Taux
De 18 à 24 ans	1.2 %
De 25 à 34 ans	5.2 %
De 35 à 44 ans	7.1 %
De 45 à 54 ans	10.5 %
De 55 à 65/64	11.4 %

⁵L'employeur paie les mêmes cotisations que les employés.

⁶Les délais d'attente pour la libération des cotisations et pour la rente d'invalidité sont ceux du Règlement.

⁷Les taux de conversion et la rémunération de l'épargne sont ceux de la Fondation.

Article 9

¹La présente Annexe entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Entrée en vigueur

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Annexe n° 3 **au Règlement du 1^{er} janvier 2023**

Plafonds pour la rente d'invalidité et la rente de partenaire

Dès le 1^{er} juin 2014, conformément à l'Article 54 alinéa 2 et à l'Article 59 alinéa 2 du règlement, le Conseil de fondation plafonne la rente d'invalidité et la rente de partenaire comme il suit :

Article 1

¹Le montant maximal de la rente d'invalidité est arrêté à CHF 250'000.- par an.

***Rente d'invalidité
maximale***

Article 2

¹Le montant maximal de la rente de partenaire est arrêté à CHF 180'000.- par an.

***Rente de
partenaire
maximale***

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Annexe n° 4 au Règlement du 1^{er} janvier 2023

Taux de conversion

Les taux de conversion du capital en rente de retraite, selon l'Article 43 sont les suivants :

Dès 2018			2024			2025			Dès 2026	
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes et femmes
58	5.35%	5.50%	58	5.35%	5.45%	58	5.35%	5.40%	58	5.35%
59	5.50%	5.65%	59	5.50%	5.60%	59	5.50%	5.55%	59	5.50%
60	5.65%	5.80%	60	5.65%	5.75%	60	5.65%	5.70%	60	5.65%
61	5.80%	5.95%	61	5.80%	5.90%	61	5.80%	5.85%	61	5.80%
62	5.95%	6.10%	62	5.95%	6.05%	62	5.95%	6.00%	62	5.95%
63	6.10%	6.25%	63	6.10%	6.20%	63	6.10%	6.15%	63	6.10%
64	6.25%	6.40%	64	6.25%	6.35%	64	6.25%	6.30%	64	6.25%
65	6.40%	6.55%	65	6.40%	6.50%	65	6.40%	6.45%	65	6.40%
66	6.55%	6.70%	66	6.55%	6.65%	66	6.55%	6.60%	66	6.55%
67	6.70%	6.85%	67	6.70%	6.80%	67	6.70%	6.75%	67	6.70%
68	6.85%	7.00%	68	6.85%	6.95%	68	6.85%	6.90%	68	6.85%
69	7.00%	7.15%	69	7.00%	7.10%	69	7.00%	7.05%	69	7.00%
70	7.15%	7.30%	70	7.15%	7.25%	70	7.15%	7.20%	70	7.15%

Ils sont interpolés au mois près. Le mois de naissance ne compte pas dans le calcul de l'âge.

AEVUM FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement de prévoyance
entré en vigueur au 01.01.2023

Annexe n° 5 **au Règlement du 1^{er} janvier 2023**

Taux de cotisation risques

Les cotisations risques selon l'Article 17 sont de 1.8 % du salaire assuré risque pour les plans B, C et C+. Elles sont de 2.0% du salaire assuré risque pour les plan D et D+.